

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00312
Numéro SIREN : 429 314 461
Nom ou dénomination : 3A INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt 17825

3A INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 46 Avenue de la Gare – 95150 TAVERNY

429 314 461 RCS PONTOISE

* * * * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le trente mai,
à quinze heures,
Au siège social 46 Avenue de la Gare – 95150 TAVERNY,

Monsieur Franck RAT, demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY, propriétaire de la totalité des 80 parts sociales de 100 euros chacun composant le capital social de la Société, Associé unique et également Gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A :

- Décision d'une augmentation de capital par apport de titres et par création d'actions nouvelles,
- Modalités de l'augmentation de capital,
- Constatation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- Du Contrat d'apport en date du 22 mai 2023, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, aux termes duquel Monsieur Franck RAT fait apport à la Société de 500 parts sociales de la société FR IMMOBILIER, qui sont évaluées pour un montant total de DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (216.416€) dont 3.200 euros d'augmentation et 213.216 euros de prime d'émission, soit 432,83 € par part sociale ;
- Du Contrat d'apport en date du 22 mai 2023, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, aux termes duquel Monsieur Franck RAT fait apport à la Société de 70 parts sociales de la société FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, qui sont évaluées pour un



montant total de CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (135.260€) dont 2.000 euros d'augmentation et 133.260 euros de prime d'émission, soit 1.932,28 € par part sociale ;

- Du Contrat d'apport en date du 22 mai 2023, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, aux termes duquel Monsieur Franck RAT fait apport à la Société de 80 parts sociales de la société FR IMMOBILIER FRANCONVILLE, qui sont évaluées pour un montant total de CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (148.786€) dont 2.200 euros d'augmentation et 146.586 euros de prime d'émission, soit 1.859,83 € par part sociale ;
- Du Contrat d'apport en date du 22 mai 2023, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, aux termes duquel Monsieur Franck RAT fait apport à la Société de 80 parts sociales de la société FR IMMOBILIER FREPILLON, qui sont évaluées pour un montant total de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (6.763€) dont 100 euros d'augmentation et 6.663 euros de prime d'émission, soit 84,54 € par part sociale ;
- Du rapport du cabinet FIDECI, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé Unique en date du 10 mai 2023 ;

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du Commissaire aux apports et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 7.500 euros pour le porter de 8.000 euros à 15.500 euros par voie de création d'actions nouvelles, entièrement libérées.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission avec prime de 75 parts sociales, numérotées de 81 à 155 et attribuées en totalité à Monsieur Franck RAT en rémunération de ses apports.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit 'prorata Temporis', en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.



Le montant total de la prime, soit 499.725 euros, sera porté sur le compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite aux Contrats d'apports par Monsieur Franck RAT, Gérant, et par l'apporteur.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts, qui seront dorénavant rédigés comme suit :

« ARTICLE 5 – APPORTS

[...]

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 mai 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.500 euros, par apport en nature et par création de parts sociales, pour être porté à 15.500 euros. »

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15.500€), divisé en CENT CINQUANTE CINQ (155) parts sociales de 100 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 155, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Franck RAT. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Monsieur Franck RAT
Associé Unique



3A INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 46 avenue de la Gare 95150 TAVERNY
429 314 461 RCS PONTOISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES FR IMMOBILIER, FR
IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE ET FR
IMMOBILIER FREPILLON

AU PROFIT DE LA SOCIETE 3A INVESTISSEMENT

3A INVESTISSEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 46 avenue de la Gare 95150 TAVERNY
429 314 461 RCS PONTOISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES FR IMMOBILIER,
FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE ET
FR IMMOBILIER FREPILLON
AU PROFIT DE LA SOCIETE 3A INVESTISSEMENT

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision d'associé unique du 10 mai 2023, concernant l'apport en nature de titres des sociétés FR IMMOBILIER, FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE et FR IMMOBILIER FREPILLON devant être effectué par Monsieur Franck RAT, au profit de la société 3A INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 46 avenue de la Gare 95150 TAVERNY, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport sous conditions suspensives signés par les parties le 22 mai 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des personnes concernées

1.1.1 Société bénéficiaire des apports

La Société 3A INVESTISSEMENT est une Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est sis 46 avenue de la Gare 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 314 461 RCS PONTOISE, représentée par Monsieur Franck RAT en sa qualité de Gérant.

Identité de l'associé unique :

Monsieur Franck RAT,
Né le 5 août 1965 à VIERZON (18),
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé,
Demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY

La Société a pour objet : Activités relatives à l'immobilier et à l'investissement et notamment transactions sur immeubles et fonds de commerce, marchands de biens, lotisseur, aménageur foncier, promotion immobilière, travaux comptables et administratifs et toutes activités d'intermédiation.

1.1.2 L'apporteur

Il s'agit de :

Monsieur Franck RAT,
Né le 5 août 1965 à VIERZON (18),
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé,
Demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY

1.1.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société **FR IMMOBILIER FRANCONVILLE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 348 085 RCS PONTOISE. Elle a été immatriculée le 23 juin 1999.

Elle a pour activité : transactions immobilières en tant qu'intermédiaire, marchands de biens, lotisseurs et promoteurs.

Elle est dirigée par Monsieur Franck RAT en sa qualité de Gérant.

Le capital de 7 622 euros est divisé en 100 parts sociales de 76,22 euros chacune attribuées comme suit :

- Monsieur Franck RAT :	80 parts
- 3A INVESTISSEMENT :	20 parts
Total :	100 parts

Au 31 décembre 2022, la société FR IMMOBILIER FRANCONVILLE a réalisé un chiffre d'affaires de 500 000 euros et un bénéfice de 125 211 euros. Les capitaux propres étaient de 186 190 euros.

AWA

La société **FR IMMOBILIER BEAUCHAMP** est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 256 274 RCS PONTOISE. Elle a été immatriculée le 4 février 2000.

Elle a pour activité : Activités relatives à l'immobilier, aux placements prestations de services et conseils en même matières, marchand de biens, lotisseur, promoteur immobilier.

Elle est dirigée par Monsieur Franck RAT en sa qualité de Gérant.

Le capital de 8 000 euros est divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune attribuées comme suit :

- Monsieur Franck RAT :	70 parts
- 3A INVESTISSEMENT :	10 parts
Total :	100 parts

Au 31 décembre 2022, la société FR IMMOBILIER BEAUCHAMP n'a réalisé aucun chiffre d'affaires et un bénéfice de 57 689 euros. Les capitaux propres étaient de 156 011 euros.

La société **FR IMMOBILIER** est une société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé 48 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 699 573 RCS PONTOISE. Elle a été immatriculée le 2 novembre 1995.

Elle a pour activité : Conseil en transactions immobilières, marchands de biens, lotissements, promotions immobilières, toutes opérations d'intermédiation, travaux administratifs et comptables.

Elle est dirigée par Monsieur Franck RAT en sa qualité de Gérant.

Le capital de 7 622,45 euros est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune attribuées comme suit :

- Monsieur Franck RAT :	500 parts
Total :	500 parts

Au 31 décembre 2022, la société FR IMMOBILIER n'a réalisé aucun chiffre d'affaires et un bénéfice de 18 056 euros. Les capitaux propres étaient de 214 067 euros.

La société **FR IMMOBILIER FREPILLON** est une société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 224 417 RCS PONTOISE. Elle a été immatriculée le 22 septembre 2008.

Elle a pour activité : Conseil en transactions immobilières, marchands de biens, rénovation, toutes transactions mobilières et immobilières en tant qu'intermédiaires.

Elle est dirigée par Monsieur Franck RAT en sa qualité de Gérant.

Le capital de 7 622 euros est divisé en 100 parts sociales de 76,22 euros chacune attribuées comme suit :

- Monsieur Franck RAT :	80 parts
- 3A INVESTISSEMENT :	20 parts
Total :	100 parts

Au 31 décembre 2022, la société FR IMMOBILIER FREPILLON n'a réalisé aucun chiffre d'affaires et une perte de 13 121 euros. Les capitaux propres étaient de -38 564 euros.



1.1.4 Description de l'opération d'apport de titres

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans les 4 traités d'apport.

Les traités d'apport signés par Monsieur Franck RAT et la société 3A INVESTISSEMENT représentée par son Gérant Monsieur Franck RAT matérialise les engagements fermes d'apporter à la société 3A INVESTISSEMENT :

- 80 parts sociales de la société FR IMMOBILIER FRANCONVILLE
- 70 parts sociales de la société FR IMMOBILIER BEAUCHAMP
- 500 parts sociales de la société FR IMMOBILIER
- 80 parts sociales de la société FR IMMOBILIER FREPILLON

1.1.5 Rémunération de l'apport

Notre rapport est établi sur la base de la réalisation effective de l'apport des titres.

Sur cette base, la rémunération des apports acceptée entre les parties est de :

- les 80 parts sociales détenues dans la société FR IMMOBILIER FRANCONVILLE sont évalués à la somme de 148 786 euros, dont 2 200 euros d'augmentation et 146 586 euros de prime d'émission.
- les 70 parts sociales détenues dans la société FR IMMOBILIER BEAUCHAMP sont évalués à la somme de 135 260 euros, dont 2 000 euros d'augmentation et 133 260 euros de prime d'émission
- les 500 parts sociales détenues dans la société FR IMMOBILIER sont évalués à la somme de 216 416 euros, dont 3 200 euros d'augmentation et 213 216 euros de prime d'émission
- les 80 parts sociales détenues dans la société FR IMMOBILIER FREPILLON sont évalués à la somme de 6 763 euros, dont 100 euros d'augmentation et 6 663 euros de prime d'émission.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à une valeur totale de 507 225 euros, il sera attribué à l'apporteur 75 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société 3A INVESTISSEMENT, qui seront émises lors de l'augmentation du capital de la société.

1.1.6 Dirigeants communs

Les sociétés FR IMMOBILIER, FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE, FR IMMOBILIER FREPILLON et 3A INVESTISSEMENT ont comme dirigeant commun, Monsieur Franck RAT.

1.1.7 Aspects fiscaux

S'agissant des apports réalisés par des personnes physiques, ils ne sont pas susceptibles de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts dans la mesure où la présente opération consiste en un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur.

L'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport de titres, toutes conditions remplies, est néanmoins reportée de plein droit puisque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.



1.1.8 Conditions suspensives

L'apport de titre ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement d'un rapport par le cabinet FIDECI, Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

1.1.9 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports au titre de la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé des sociétés FR IMMOBILIER, FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE, FR IMMOBILIER FREPILLON sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par lui-même. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Ces travaux ont eu pour but :

- d'appréhender la réalité des actifs et droits apportés,
- de vérifier la valeur attribuée aux apports et l'absence de surévaluation,
- d'apprécier la pertinence de l'application de la méthode de valorisation utilisée,
- de nous assurer que les événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date des apports, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

A ce titre nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à réaliser les travaux suivants :

- entretien avec le Dirigeant des sociétés FR IMMOBILIER, FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE, FR IMMOBILIER FREPILLON sur la situation de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir,
- sur la base du dossier de révision de l'expert-comptable des sociétés, examen limité des états financiers au 31 décembre 2022,
- vérification des états de nantisements et de privilèges de la société,
- contrôle de la propriété des titres apportés, de l'absence de clause statutaire particulière à respecter dans le cadre de l'apport ainsi que de l'absence de nantissement portant sur les titres des sociétés FR IMMOBILIER, FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE, FR IMMOBILIER FREPILLON
- assurance que des événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date des apports, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- appréciation de la pertinence de l'application des méthodes de valorisation utilisées,
- obtention d'une lettre d'affirmation



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La valeur d'apport se fera sur la base de la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés FR IMMOBILIER, FR IMMOBILIER BEAUCHAMP, FR IMMOBILIER FRANCONVILLE, FR IMMOBILIER FREPILLON. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004D-01 du 4 mai 2004 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres apportés par le propriétaire dont le détail exposé précédemment & 1.1.3.

2.4 Approche retenue par les parties

Suivant le contenu du traité d'apport, l'apporteur apporte à la société 3A INVESTISSEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Nom de l'apporteur	Nom de la société dont les titres sont apportés	Nombre de parts apportées	Valeur de l'apport	Méthode de valorisation
Franck RAT	FR IMMOBILIER	500	216 416,00 €	Actif net au 31/12/2022
Franck RAT	FR IMMOBILIER BEAUCHAMP	70	135 260,00 €	Actif net au 31/12/2022
Franck RAT	FR IMMOBILIER FRANCONVILLE	80	148 786,00 €	Actif net au 31/12/2022
Franck RAT	FR IMMOBILIER FREPILLON	80	6 763,00 €	Valeur nominale
Total			507 225,00 €	

2.5 Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres apportés

Les méthodes et les hypothèses retenues pour établir cette évaluation n'appellent pas de notre part d'observation particulière, étant précisé que nous ne pouvons pas apporter d'assurance sur leur réalisation.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, la valeur des apports s'élevant à 507 225 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par l'apporteur est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

Fait à HOUILLES, le 30 mai 2023

FIDECI
Ghislain HERY
Commissaire aux comptes



FIDECI
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
112, boulevard Henri Barbusse - 78800 HOUILLES
Tél : 01 39 13 39 13
SIRET : 951 835 875 00018 - APE : 6920 Z

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Franck RAT,
Né le 5 août 1965 à VIERZON (18),
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé,
Demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY,

ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
de première part,

ET

La Société 3A INVESTISSEMENT,
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Dont le siège social est sis 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 314 461 RCS
PONTOISE

Représentée par Monsieur Franck RAT, Gérant dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "La SOCIETE BENEFICIAIRE"
de seconde part,

L'APPORTEUR et la Société BENEFICIAIRE seront ci-après dénommés collectivement les
"Parties" et individuellement la "Partie".



Article 1 – Nature des apports

Monsieur Franck RAT, APORTEUR, soussigné de première part, apporte à la **Société 3A INVESTISSEMENT**, SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant es qualité, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **SOIXANTE-DIX (70) parts sociales** de la Société FR IMMOBILIER BEAUCHAMP société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 256 274 RCS PONTOISE.

Article 2 – Origine des apports

La propriété des parts sociales apportées résulte :

- Les 70 parts sociales de la SARL FR IMMOBILIER BEAUCHAMP sont des biens propres de Monsieur Franck RAT pour les avoir acquises lors de la constitution.

Article 3 – Condition suspensive

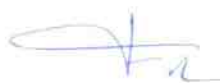
La présente convention ne deviendra définitive qu'après :

- l'établissement d'un rapport par le cabinet FIDECI, Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres à elle apportés à compter de la décision d'augmentation de capital réalisée en contrepartie dudit apport par Monsieur Franck RAT.

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de cette augmentation.



Article 5 – Evaluation des apports

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération sont celles appréciées par le cabinet FIDECl désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique associés en date du 10 mai 2023, dans son rapport en date du 30 mai 2023.

Ledit apport (soit les 70 parts sociales de la société SARL FR IMMOBILIER BEAUCHAMP) est évalué pour un montant total de **CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (135.260€)** dont 2.000 euros d'augmentation et 133.260 euros de prime d'émission, **soit 1.932,28 € par part sociale;**

Article 6 – Rémunération des apports

Aussi, les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de VINGT (20) parts sociales nouvelles au nominal de 100 €.

Article 7 – Déclarations

Monsieur Franck RAT, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

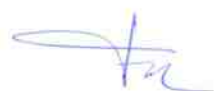
Il est certifié en outre que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'APPORTEUR a la libre disposition des parts apportées par elle.

D'un point de vue fiscal, Monsieur Franck RAT, déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts des particuliers de SIP ERMONT – 421 RUE JEAN RICHEPIN – BP 85 – 95125 ERMONT CEDEX.

Article 8 – Fiscalité des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.



Article 9 – Droits d'enregistrement

Le présent contrat d'apport sera annexé au procès-verbal portant augmentation de capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE et enregistré dans le cadre de la formalité de celle-ci.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à TAVERNY,
le 22 mai 2023
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Franck RAT
L'APPORTEUR



Pour SARL 3A INVESTISSEMENT
LA SOCIETE BENEFICIAIRE



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Franck RAT,
Né le 5 août 1965 à VIERZON (18),
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé,
Demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY,

ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
de première part,

ET

La Société 3A INVESTISSEMENT,
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Dont le siège social est sis 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 314 461 RCS
PONTOISE

Représentée par Monsieur Franck RAT, Gérant dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "La SOCIETE BENEFICIAIRE"
de seconde part,

L'APPORTEUR et la Société BENEFICIAIRE seront ci-après dénommés collectivement les
"Parties" et individuellement la "Partie".



Article 1 – Nature des apports

Monsieur Franck RAT, APORTEUR, soussigné de première part, apporte à la **Société 3A INVESTISSEMENT**, SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant es qualité, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **QUATRE-VINGT (80) parts sociales** de la Société FR IMMOBILIER FRANCONVILLE société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 348 085 RCS PONTOISE.

Article 2 – Origine des apports

La propriété des parts sociales apportées résulte :

- Les 80 parts sociales de la SARL FR IMMOBILIER FRANCONVILLE sont des biens propres de Monsieur Franck RAT pour les avoir acquises lors de la constitution.

Article 3 – Condition suspensive

La présente convention ne deviendra définitive qu'après :

- l'établissement d'un rapport par le cabinet FIDECI, Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres à elle apportés à compter de la décision d'augmentation de capital réalisée en contrepartie dudit apport par Monsieur Franck RAT.

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de cette augmentation.



Article 5 – Evaluation des apports

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération sont celles appréciées par le cabinet FIDECI désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique associés en date du 10 mai 2023, dans son rapport en date du 30 mai 2023.

Ledit apport (soit les 80 parts sociales de la société SARL FR IMMOBILIER FRANCONVILLE) est évalué pour un montant total de **CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (148.786€)** dont 2.200 euros d'augmentation et 146.586 euros de prime d'émission, **soit 1.859,83 € par part sociale ;**

Article 6 – Rémunération des apports

Aussi, les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de VINGT-DEUX (22) parts sociales nouvelles au nominal de 100 €.

Article 7 – Déclarations

Monsieur Franck RAT, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'APPORTEUR a la libre disposition des parts apportées par elle.

D'un point de vue fiscal, Monsieur Franck RAT, déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts des particuliers de SIP ERMONT – 421 RUE JEAN RICHEPIN – BP 85 – 95125 ERMONT CEDEX.

Article 8 – Fiscalité des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.



Article 9 – Droits d'enregistrement

Le présent contrat d'apport sera annexé au procès-verbal portant augmentation de capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE et enregistré dans le cadre de la formalité de celle-ci.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Article 12 – Élection de domicile

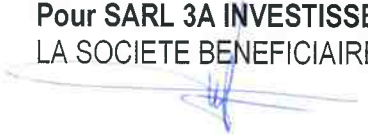
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à TAVERNY,
le 22 mai 2023
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Franck RAT
L'APPORTEUR



Pour SARL 3A INVESTISSEMENT
LA SOCIETE BENEFICIAIRE



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Franck RAT,
Né le 5 août 1965 à VIERZON (18),
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé,
Demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY,

ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
de première part.

ET

La Société 3A INVESTISSEMENT,
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Dont le siège social est sis 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 314 461 RCS
PONTOISE

Représentée par Monsieur Franck RAT, Gérant dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "La SOCIETE BENEFICIAIRE"
de seconde part.

L'APPORTEUR et la Société BENEFICIAIRE seront ci-après dénommés collectivement les
"Parties" et individuellement la "Partie".



Article 1 – Nature des apports

Monsieur Franck RAT, APORTEUR, soussigné de première part, apporte à la **Société 3A INVESTISSEMENT**, SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant es qualité, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **QUATRE-VINGT (80) parts sociales** de la Société FR IMMOBILIER FREPILLON société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 224 417 RCS PONTOISE.

Article 2 – Origine des apports

La propriété des parts sociales apportées résulte :

- Les 80 parts sociales de la SARL FR IMMOBILIER FREPILLON sont des biens propres de Monsieur Franck RAT pour les avoir acquises lors de la constitution.

Article 3 – Condition suspensive

La présente convention ne deviendra définitive qu'après :

- l'établissement d'un rapport par le cabinet FIDECI, Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres à elle apportés à compter de la décision d'augmentation de capital réalisée en contrepartie dudit apport par Monsieur Franck RAT.

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de cette augmentation.



Article 5 – Evaluation des apports

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération sont celles appréciées par le cabinet FIDECI désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique associés en date du 10 mai 2023, dans son rapport en date du 30 mai 2023.

Ledit apport (soit les 80 parts sociales de la société SARL FR IMMOBILIER FREPILLON) est évalué pour un montant total de **SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (6.763€)** dont 100 euros d'augmentation et 6.663 euros de prime d'émission, **soit 84,54 € par part sociale ;**

Article 6 – Rémunération des apports

Aussi, les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de UNE (1) part sociale nouvelle au nominal de 100 €.

Article 7 – Déclarations

Monsieur Franck RAT, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'APPORTEUR a la libre disposition des parts apportées par elle.

D'un point de vue fiscal, Monsieur Franck RAT, déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts des particuliers de SIP ERMONT – 421 RUE JEAN RICHEPIN – BP 85 – 95125 ERMONT CEDEX.

Article 8 – Fiscalité des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.



Article 9 – Droits d'enregistrement

Le présent contrat d'apport sera annexé au procès-verbal portant augmentation de capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE et enregistré dans le cadre de la formalité de celle-ci.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à TAVERNY,
le 22 mai 2023
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Franck RAT
L'APPORTEUR



Pour SARL 3A INVESTISSEMENT
LA SOCIETE BENEFICIAIRE



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Franck RAT,
Né le 5 août 1965 à VIERZON (18),
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé,
Demeurant 17 rue des Aulnays – 95150 TAVERNY,

ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
de première part,

ET

La Société 3A INVESTISSEMENT,
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Dont le siège social est sis 46 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 314 461 RCS
PONTOISE

Représentée par Monsieur Franck RAT, Gérant dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "La SOCIETE BENEFICIAIRE"
de seconde part,

L'APPORTEUR et la Société BENEFICIAIRE seront ci-après dénommés collectivement les
"Parties" et individuellement la "Partie".



Article 1 – Nature des apports

Monsieur Franck RAT, APORTEUR, soussigné de première part, apporte à la **Société 3A INVESTISSEMENT**, SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant es qualité, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **CINQ CENTS (500) parts sociales** de la Société FR IMMOBILIER société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 48 avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 699 573 RCS PONTOISE.

Article 2 – Origine des apports

La propriété des parts sociales apportées résulte :

- Les 500 parts sociales de la SARL FR IMMOBILIER sont des biens propres de Monsieur Franck RAT pour les avoir acquises lors de la constitution.

Article 3 – Condition suspensive

La présente convention ne deviendra définitive qu'après :

- l'établissement d'un rapport par le cabinet FIDECI, Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres à elle apportés à compter de la décision d'augmentation de capital réalisée en contrepartie dudit apport par Monsieur Franck RAT.

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de cette augmentation.



Article 5 – Evaluation des apports

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération sont celles appréciées par le cabinet FIDECI désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique associés en date du 10 mai 2023, dans son rapport en date du 30 mai 2023.

Ledit apport (soit les 500 parts sociales de la société SARL FR IMMOBILIER) est évalué pour un montant total de **DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (216.416€)** dont 3.200 euros d'augmentation et 213.216 euros de prime d'émission, **soit 432,83 € par part sociale;**

Article 6 – Rémunération des apports

Aussi, les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de TRENTE DEUX (32) parts sociales nouvelles au nominal de 100 €.

Article 7 – Déclarations

Monsieur Franck RAT, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'APPORTEUR a la libre disposition des parts apportées par elle.

D'un point de vue fiscal, Monsieur Franck RAT, déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts des particuliers de SIP ERMONT – 421 RUE JEAN RICHEPIN – BP 85 – 95125 ERMONT CEDEX.

Article 8 – Fiscalité des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.



Article 9 – Droits d'enregistrement

Le présent contrat d'apport sera annexé au procès-verbal portant augmentation de capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE et enregistré dans le cadre de la formalité de celle-ci.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à TAVERNY,
le 22 mai 2023
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Franck RAT
L'APPORTEUR

Pour SARL 3A INVESTISSEMENT
LA SOCIETE BENEFICIAIRE

3A INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 15.500 euros

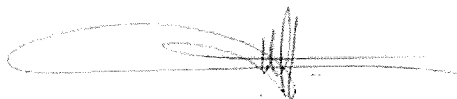
Siège social : 46 Avenue de la Gare – 95150 TAVERNY

429 314 461 RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour le 30 mai 2023

Statut Hic Con Forder

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line.

SARL 3A.INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15.500 euros

Siège social : 46 Avenue de la Gare- 95150 TAVERNY

LE SOUSSIGNE.

- Monsieur Franck RAT, né le 5 Août 1965 à Vierzon (18)
demeurant 17 rue des Aulnays 95150 TAVERNY, nationalité française, célibataire. a

établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister.

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET-

La société a pour objet toutes activités relatives :

à l'immobilier et à l'investissement et notamment transactions sur immeubles et fonds de commerce, marchands de biens, lotisseur, aménageur foncier, promotion immobilière, travaux comptables et administratifs, et toutes activités d'intermédiation;

Conseil relatif aux activités ci-dessus ;

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société prend pour dénomination: 3A.Investissement

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule "Société à Responsabilité Limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est situé: 46 Avenue de la Gare - 95150 TAVERNY

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - APPORTS -

Les soussignés, tous susnommés, apportent à la société :
Apports en numéraire

Franck RAT

8000 Euros

L'Associé Unique a approuvé le 31 décembre 2021 la fusion par voie d'absorption, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021, par la Société de HOLDING BUSINESS GESTION Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 19 400,00 euros dont le siège social est situé 46 Avenue de la Gare – 95150 TAVERNY, immatriculée sous le numéro 494 569 155 RCS PONTOISE. La société 3A INVESTISSEMENT détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 99.325 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 194 parts sociales de HOLDING BUSINESS GESTION, dont elle était propriétaire (Soit 90.016 euros) différence par conséquent égale à 9.309 euros. Cette différence constituera un boni de fusion, et une partie sera comptabilisée dans un compte « boni de fusion » et une autre partie dans un compte « produits financiers.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 mai 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.500 euros, par apport en nature et par création de parts sociales, pour être porté à 15.500 euros. »

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15.500€), divisé en CENT CINQUANTE CINQ (155) parts sociales de 100 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 155, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Franck RAT. »

ARTICLE 7 - DUREE - EXERCICE SOCIAL -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2000. Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention passée directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels et au moyen de réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi. Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de groupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter. Si une part est grevée d'usufruit, et sauf convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient au nu propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou deux originaux dudit acte de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement des associés à l'unanimité, et après avoir fait jouer une clause de priorité de rachat en faveur des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ces parts et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.



3 - Les parts sociales, transmises en cas de décès d'un associé par voie de legs, si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritiers du défunt en ligne directe, ou en cas de liquidation de communauté, ne permettront à leurs bénéficiaires ou à toute indivision successorale éventuelle de devenir associé qu'après agrément de la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant ces qualités. Il doit justifier de la propriété des parts sociales à eux transmises, par production d'un certificat de propriété ou de tout autre acte probant; jusque là, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou ne fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier selon les modalités du paragraphe 2 ci dessus.

4 - Toute autre transmission au profit de personnes non associées sera soumise à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 2 - en cas de cession de parts. Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Pour ces différents cas, la décision des associés, appelés à ce prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à l'agrément, seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir:

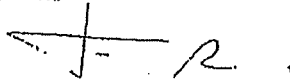
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

3 - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous ses soins aux affaires sociales.

4 - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

6 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera dans les frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous associés étaient présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

5 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des 1/2 du capital, ou l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales, prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, à savoir:

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions: à l'unanimité de tous les associés;

- la transformation de la société en société anonyme, par les associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social dans le cas contraire;

- l'approbation des cessions de parts, à des tiers étrangers, soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus: par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 4 ci-dessus où elles sont soumises à agrément: par la majorité qui y est indiquée;

- toutes autres décisions extraordinaires: par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ces deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue, en application des dispositions de l'article 14 ci-après, sera désigné à la requête du Président du Tribunal de Commerce.

b) Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Ces décisions sont adoptées, savoir:

- la révocation d'un gérant : par les associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

6 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance. Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes. Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut en être pourvue.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette nomination peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

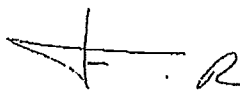
Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.



A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT -

1 - Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement, ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit montant atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La Liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés, du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS -

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Dés à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Cette approbation apportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

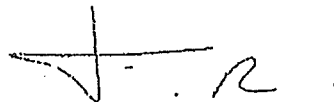
3 - Enfin, tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS-

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 24 - PUBLICITE ET POUVOIRS -

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.



ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION-

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Monsieur Franck RAT